

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2014 RÉGIE INTERNE DE LA
PÉRIODE DE QUESTIONS DES
SÉANCES DU CONSEIL**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc désire réglementer la période de questions afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 novembre 2014 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jules Bernier, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 1

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Règlement 185-2014

Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 2

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au début de la période de questions si le président de la séance lui demande;
- b. attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- c. s'adresser au président de la session;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 3

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil, peut avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 4

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

La période de questions n'est pas une période d'information de la part des citoyens envers le conseil. Les informations concernant des bris, des défauts ou des travaux en cours doivent être communiqués au bureau municipal dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 6

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 2, 3, 4 et 5.

ARTICLE 7

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 8

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 9

Toute personne qui agit en contravention des articles 2 f., 5 à 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 10

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Yvan Pilote
Maire

Régis Martin
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 03 novembre 2014

Adoption: 01 décembre 2014

Avis de promulgation : 03 décembre 2014

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Régis Martin, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc, certifie que :

- j'ai affiché l'avis de promulgation concernant le sujet suivant entre 8 h et 16 h:
 - Règlements numéros
 - Assemblée publique

- aux endroits suivants, ce 03 ième jour du mois de décembre 2014:
 - Sur le tableau situé à l'entrée principale du bureau de l'hôtel de ville,
 - Sur le tableau situé sur la devanture de l'église
 - Dans Le journal municipal
 - Dans le site internet de la municipalité

En foi de quoi, je donne ce certificat ce jour du mois de .

Le directeur général et secrétaire trésorier,

Régis Martin